

Situation en Côte d'Ivoire

ICC-PIDS-CIS-CI-02-006/18_Fra

Le Procureur c. Simone Gbagbo

Mise à jour : juillet 2021

ICC-02/11-01/12

Simone Gbagbo

Le 15 juin 2021, le Bureau du Procureur a informé la Chambre préliminaire II de la CPI de son retrait de la demande de mandat d'arrêt contre Mme Simone Gbagbo et a demandé à la Chambre d'annuler le mandat d'arrêt émis contre elle. Le 19 juillet 2021, la Chambre a fait droit à la demande et a ordonné que le mandat d'arrêt contre Simone Gbagbo cesse d'avoir effet.



Date de naissance : 20 juin 1949

Lieu de naissance : Moosou, préfecture de Grand-Bassam, Côte d'Ivoire

Nationalité : Ivoirienne

Situation actuelle : N'est pas détenue par la Cour

Mandat d'arrêt : Délivré sous scellés le 29 février 2012 | Levée des scellés le 22 novembre 2012 | Annulé le 19 juillet 2021

Charges

Le Procureur avait retenu contre Simone Gbagbo des charges de crimes contre l'humanité (meurtres, viols et d'autres violences sexuelles, actes de persécution, et autres actes inhumains) qui auraient été perpétrés dans le contexte des violences post-électorales survenues sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011.

Le 19 juin 2021, le Bureau du Procureur a informé la Chambre préliminaire II de la CPI de son retrait de la demande de mandat d'arrêt contre Mme Simone Gbagbo et a demandé à la Chambre d'annuler le mandat d'arrêt émis contre elle. Le 19 juillet 2021, la Chambre a fait droit à la demande et a ordonné que le mandat d'arrêt contre Simone Gbagbo cesse d'avoir effet.

Principaux développements judiciaires

ACCEPTATION DE LA COMPETENCE DE LA COUR ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

La Côte d'Ivoire, qui n'était alors pas Etat partie au Statut de Rome, **avait accepté la compétence** de la Cour le 18 avril 2003, par une déclaration effectuée en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome ; le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011, la Présidence de la Côte d'Ivoire **avait ensuite confirmé qu'elle acceptait** la compétence de la Cour.

À la suite de la déclaration de la Côte d'Ivoire acceptant la compétence de la Cour, le Procureur a procédé à un examen préliminaire de la situation. Il a conclu que les critères requis pour l'ouverture d'une enquête étaient réunis et a présenté, le 23 juin 2011, une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête de sa propre initiative (*proprio motu*) sur la situation en Côte d'Ivoire.

Le 3 octobre 2011, les juges de la Chambre préliminaire ont fait droit à la demande du Procureur et **l'ont autorisé à ouvrir une enquête** sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis, dans les deux camps, dans ce pays depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur les crimes susceptibles d'y être commis à l'avenir dans le cadre de la même situation.

La Chambre a également demandé au Procureur de lui communiquer tout renseignement supplémentaire dont il dispose concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 et susceptibles de relever de la compétence de la Cour. Le Procureur a répondu à cette demande le 3 novembre 2011. Le 22 février 2012, la Chambre a décidé d'élargir son autorisation d'enquêter sur la situation en Côte d'Ivoire pour inclure les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010.

Le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome.

MANDAT D'ARRET ET REMISE A LA COUR

Le 7 février 2012, l'Accusation a présenté aux juges de la Chambre préliminaire une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo.

Le 29 février 2012, les juges ont émis un mandat d'arrêt, délivré sous scellés, à l'encontre de Simone Gbagbo. Ils ont décidé de lever les scellés le 22 novembre 2012.

Le 15 juin 2021, le Bureau du Procureur a informé la Chambre préliminaire II de la CPI de son retrait de la demande de mandat d'arrêt contre Mme Simone Gbagbo et a demandé à la Chambre d'annuler le mandat d'arrêt émis contre elle.

Le 19 juillet 2021, la Chambre a fait droit à la demande et a ordonné que le mandat d'arrêt contre Simone Gbagbo cesse d'avoir effet.

Composition de la chambre préliminaire II

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Représentation du Bureau du Procureur

N/A

Conseil de la Défense de Simone Gbagbo

N/A

Représentants légaux des victimes

N/A